

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit septembre, à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Maurice ROULETTE, Maire.

Nombre de conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Votants : 11
- Absents : 2

Date de la convocation : 12/09/2025

Présents : M.ROULETTE, T.JOSSOMME, G.COLIN, G.DAVY, K.GOBE, M.FOUREAU, J-F PELE, S.LE PART, S.LECORDIER, T.LERAY, C.POURREAU

Absents excusés : A.CHEVAL, N.MAULAVE

Secrétaire de séance : M.FOUREAU

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- **Achat terrain impasse de la forge**
- **Avenant Marché pavillons**
- **Demande subvention**
- **Modification statuts SENOM**
- **Retraits de la CCE du SENOM**

25/40 Achat terrain impasse de la forge

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu l'intérêt pour la commune de préserver et valoriser son patrimoine immobilier, notamment les logements locatifs communaux ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une maison à usage locatif située 6 impasse de la Forge, laquelle dispose actuellement d'un accès limité à un espace extérieur ;

Considérant que les parcelles jouxtant ce logement, actuellement propriété privée, constitue le seul espace de jardin accessible pour ce bien et représente donc une plus-value significative pour l'usage locatif du bien ;

Considérant qu'un projet de vente d'un lot dans le bourg est en cours, incluant les parcelles en question ;

Considérant que Monsieur le Maire a engagé des négociations avec l'acquéreur pressenti de ce lot afin d'exclure les parcelles attenantes au logement communal de la vente globale, dans l'objectif de permettre à la commune d'en faire l'acquisition ;

Considérant que ces démarches ont abouti favorablement et qu'un accord de principe a été trouvé pour la cession de desdites parcelles à la commune au prix de 6250 € ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées AB57 et AB58, d'une superficie de 423m², attenante à la maison communale située 6 impasse de la Forge, dans les conditions négociées avec le vendeur.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, contrat, ou document nécessaire à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte authentique chez le notaire.

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal

25/41 Marché pavillons – Avenant n°1 - FOUILLEUL

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les contours de l'opération de travaux de « Construction de 4 pavillons locatifs » et indique que des adaptations de chantier sont proposées à la validation du Conseil par voie d'avenant. Il présente la teneur de cet avenant :

Avenant 1 au lot n°02 « Gros Œuvre » : Entreprise FOUILLEUL +7 487.54€ H.T

Changement altimétrie pour le pavillon n°4 de - 0.40 ml modifiant les murets de soutien de terre entre les deux pavillons T. 4

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De procéder à la passation de l'avenant n°1 du lot 02 décrits ci-avant dans le cadre des travaux de « Construction de 4 pavillons locatifs », conformément aux conditions indiquées dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants à intervenir et à engager les dépenses nécessaires.

25/42 Demande de subvention

25/42 Demande de subvention

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2023-2028. Une enveloppe de 12 millions d'euros est prévue pour toutes les communes de la Mayenne ; elle est calculée sur la base de 5€ par habitant (population DGF la plus avantageuse entre 2015 et 2021) avec maintien au minimum de la dotation antérieure. L'enveloppe sera bonifiée d'1€/habitant si la commune présente au moins un dossier bas carbone. Enfin la dotation est répartie à 50% sur les périodes 2023-2025 et 2026-2028.

La dotation pour la commune est de 19 890€ au minimum et 23 868€ au maximum (si dossier bas carbone) ; pour la période 2023-2025 elle est mobilisable à hauteur de 50% soit au minimum 9 945€ et au maximum 11 934€. Elle est librement affectée aux projets d'investissements communaux. Au titre des contrats de territoire le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT (possibilité de cumuler plusieurs aides dans la limite de 80%, y compris 2 aides départementales). Sur la durée du contrat les communes peuvent présenter 4 projets (2 sur chaque période).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation au projet suivant :

1 - Description détaillée du projet :

Changement de menuiseries vétustes dans des bâtiments communaux (école, cantine scolaire et agence postale)

2 – Calendrier prévisionnel du projet :

Début des travaux : Novembre 2025

Durée des travaux : approximativement 1 mois

Fin de travaux : Décembre

3 – Moyens déployés pour justifier du caractère bas carbone du projet :

Objectifs environnementaux et climatiques ↓	Moyens mis en œuvre dans le projet pour répondre à un ou plusieurs des objectifs listés
Atténuation du changement climatique et transition énergétique	Menuiseries PVC double vitrage performante pour remplacer des menuiseries en simple vitrage bois = Réduction de la déperdition de chaleur des bâtiments
Adaptation au changement climatique	
Réduction des déchets et économie circulaire	
Gestion de la ressource en eau	
Lutte contre les pollutions	
Protection de la biodiversité	

4 – Estimation détaillée du projet :

DEPENSES (€ HT)	Total HT
ÉCOLE CANTINE SCOLAIRE AGENCE POSTALE	24318.70 €
Total des dépenses	24 318.70 €

TOTAL HT 24 318.70 €

TVA (20 %) 4863.74 €

TOTAL TTC 29 182.44 €

5 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€ HT)	Total HT
<i>Département (Contrats de territoire)</i>	11 934.00
<i>Fonds propres de la commune</i>	12 384.70
TOTAL	24 318.70

Le projet proposé étant cohérent avec les schémas départementaux, Monsieur Le Maire propose de le retenir dans le cadre de la dotation « contrat de territoire – dotation communale ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet et le calendrier des travaux,
- D'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre des contrats de territoire – dotation communale, d'un montant de 11 934 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

25/43 Modification statuts SENOM – prise de la compétence à la carte assainissement collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.2121-29 et suivants, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21/11/2017 portant transformation du syndicat d'eau du nord-ouest Mayennais (ci-après SENOM) ;

Vu la délibération du comité syndicat du SENOM du 10/09/2025 en faveur de la modification des statuts ;

Le Maire expose que le SENOM a délibéré pour modifier ses statuts.

Cette modification a pour objet de faire évoluer le périmètre géographique du syndicat, la nature juridique qui en résulte et pour se voir transférer la compétence « assainissement collectif » pour les seules communes qui le souhaiteraient. De sorte que le SENOM deviendrait un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Il expose que cette transformation présente un intérêt communautaire certain au regard de sa cohérence et de la réponse aux enjeux du territoire. Elle répondra ainsi aux attentes des usagers tout en assurant une continuité du service public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts du SENOM ci-joint annexés ;
- De mandater le Maire pour entamer les démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour rendre effective cette délibération.

25/44 Retrait de la CCE du SENOM

La Communauté de Communes de l'Ernée exerce la compétence eau potable, principalement en régie, depuis le 1er janvier 2018. Sur la commune de Larchamp, historiquement gérée par le Syndicat d'eau du Nord Mayenne via un contrat de délégation de Service Public qui prend fin au cours de l'année 2025, l'exercice de la compétence a été transférée dès la 1er janvier 2018 au SENOM, afin d'assurer une continuité et d'assurer l'équilibre financier du contrat de délégation.

L'organisation de la compétence évoluera cependant en 2025. La communauté de communes de l'ERNEE par courrier en date du 5 août 2025 a sollicité son retrait à compter du 1er janvier 2026. La régie de la CCE sera ainsi amenée à gérer la compétence eau potable sur la commune de Larchamp à compter du 1er Janvier 2026.

Le président expose que le syndicat entend, dans la continuité des dernières évolutions législatives sur la gestion des compétences « eau et assainissement », opérer une restructuration pour répondre au mieux aux attentes du territoires et de ses membres.

À cette occasion, la communauté de communes d'Ernée a enclenché le processus de retrait du syndicat.

La Communauté de communes de l'Ernée a manifesté son souhait en date du 5 août 2025 de se retirer du SENOM (Syndicat D'eau du Nord-Ouest Mayennais) à compter du 1er janvier 2026

Considérant que le transfert de la compétence eau de la commune de Larchamp entraîne de plein droit que la communauté de Communes de L'Ernée bénéficie des biens et immeubles ainsi que l'ensemble des moyens à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un EPCI d'un Syndicat mixte doit être décidé par des délibérations concordantes du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux de toutes les communes qui en sont membres.

Le SENOM doit obtenir l'accord de ses membres à une majorité réunissant soit deux tiers au moins, des conseils municipaux des communes du SENOM représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population du SENOM

Par le retrait de la communauté de communes de l'Ernée, le SENOM changera de statuts juridiques pour devenir un Syndicat Intercommunal à vocations multiples.

Il est, par ailleurs, précisé que si les communes ne délibèrent pas dans les 3 mois suivant la réception de la délibération du SENOM, leur silence vaudra refus express de la décision de retrait du Syndicat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable au retrait de la communauté de Communes de l'Ernée du SENOM.

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21 novembre 2017 portant sur la transformation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Nord-Ouest Mayennais en Syndicat mixte fermé à compter du 1er janvier 2018 (ci-après SENOM) ;

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à la date de la séance

Considérant que toute réduction du périmètre du Syndicat par une désadhésion d'une commune ou d'un EPCI est soumise à l'approbation du Conseil Syndical du SENOM.

Considérant que ce retrait doit être décidé par délibération concordante du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée :

-soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,

-soit par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de Communes de l'Ernée

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du comité syndical du SENOM, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver le retrait de la Communauté de communes de l'Ernée du Syndicat d'Eau du Nord-Ouest Mayennais (SENOM)
- D'acter que le Syndicat devient un syndicat de communes à objets multiples au sens de l'article L.5212-1 et suivant.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre au SENOM.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h45.